



RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00821  
Numéro SIREN : 451 250 393  
Nom ou dénomination : TILOLI

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2014 sous le numéro de dépôt 45

AUS

**TILOLI**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 250 000 €  
Siège social : 121 rue des Hêtres  
45590 ST CYR EN VAL  
451 250 393 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES  
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,  
Le vingt décembre à 10 heures 15, au siège social.

La société

**ALTYOR,**

Société à responsabilité limitée, au capital de 2 484 300 euros, dont le siège social est 121, rue des Hêtres 45590 ST CYR EN VAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 527 909 790, représentée par ses cogérants associés pris en la personne de Messieurs André COTTARD et Yanis COTTARD,

Associée unique de la société TILOLI,

- prenant acte de la présence de Monsieur André COTTARD, en sa qualité de Président non associé,
- constatant que la société GRANT THORNTON, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est absente,

déclarant qu'elle est en possession des documents suivants :

- ✓ statuts de la société,
- ✓ texte des décisions,
- ✓ rapport du Président,

a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ; pouvoirs – rémunération ;
- Insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 6 – Pouvoirs- de l'article 22 – Président de la Société – des statuts,
- Modification de l'alinéa 2 du paragraphe 1 - Désignation - de l'article 22 – Président de la Société – des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir pris acte de la démission de ses fonctions de Président par Monsieur André COTTARD à effet de ce jour, nomme en remplacement à la même date, en qualité de Président de la société PDCI pour une durée illimitée, la société ALTYOR, société à responsabilité limitée, au capital de 2 484 300 euros, dont le siège social est 121, rue des Hêtres 45590 ST CYR EN VAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 527 909 790, représentée par ses cogérants, Messieurs André COTTARD et Yanis COTTARD, qui accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

AC 

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

L'associée unique décide que les limitations de pouvoirs du Président prévues au paragraphe 6) Pouvoirs – de l'article 22 – Président de la société – des statuts ne s'appliqueront pas au Président de la société qui a la qualité d'associé (ée) unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions à une somme fixe mensuelle de mille (1 000) euros hors taxes.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide

- d'insérer au paragraphe 6 – Pouvoirs - de l'article 22 – Président de la société – des statuts – l'alinéa suivant :

« Les limitations de pouvoirs du Président ci-dessus listées ne s'appliquent pas au Président de la société qui a la qualité d'associé (ée) unique ».

- de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1 - Désignation - de l'article 22 – Président de la Société – des statuts désormais rédigé comme suit :

« Lorsque le Président est une personne morale, elle doit être représentée par son ou ses dirigeants légaux, personne (s) physique (s) ».

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les représentants légaux de l'associée unique.

Pour l'Associée Unique  
ALTYOR (\*)  
Représentée par ses représentants légaux  
Messieurs André COTTARD et Yanis COTTARD, cogérants



(\*) Faire suivre la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

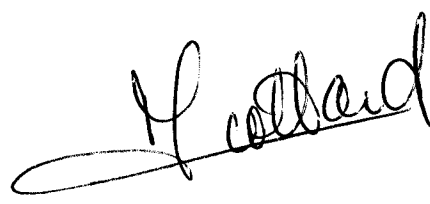
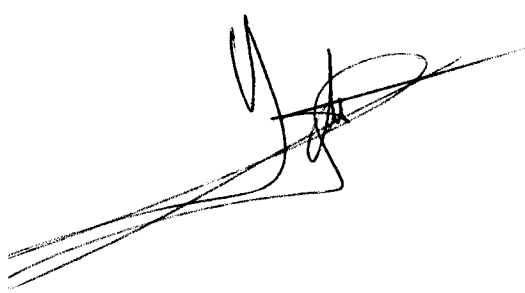
Bon pour acceptation des fonctions  
de Président.



A45

**TILOLI**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 250.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 121 Rue des Hêtres**  
**45590 ST CYR EN VAL**  
**451 250 393 R.C.S. ORLEANS**

## **STATUTS**



### **Décisions de l'Associée Unique du 20 décembre 2013**

- Insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 6 – Pouvoirs- de l'article 22 – Président de la Société – des statuts,
- Modification de l'alinéa 2 du paragraphe 1 - Désignation - de l'article 22 – Président de la Société – des statuts.

Ac 

## **TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - -- DUREE -- EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 décembre 2003, enregistré à la Recette Principale des Impôts d'Orléans Sud le 10 décembre 2003 (bordereau 2003/465 Case 3).

Par décision unanime des associés prises en **assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2010** cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 2 - Objet**


La société poursuit son objet, en France et à l'étranger, à savoir:

- L'achat, le négoce, le marketing sous toutes ses formes de produits manufacturés dans les domaines de l'électronique, l'informatique, le matériel de sports et loisirs et le bricolage et tous autres domaines apparentés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, immeuble, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale reste **TILOLI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège ; du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

2  
Ac  


**ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au **121, Rue des Hêtres (45590) ST CYR EN VAL.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera prise par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 27 des présents statuts et aux conditions de majorité de l'article 28 pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

**ARTICLE 5 – Durée – Exercice social**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour expirer le, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 – Formation du capital- Apports**

Lors de la constitution de la société, le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de vingt cinq mille (25 000) euros divisé en cinq cents (500) parts de cinquante (50) euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre les associés :

La société

**PDCI**

(ancienne dénomination sociale SARL PLASTURGIE DU CENTRE)

à concurrence de quatre cent soixante quinze parts sociales, numérotées de 1 à 475, ci .....

475 parts

**Monsieur Olivier HACHE**

à concurrence de vingt cinq parts sociales, numérotées de 476 à 500, ci .....

25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....

500 parts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros par incorporation de réserves.

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de cinq cents (500) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Ac 

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'ayant pas pour objet de modifier les statuts et au nu-propiétaire pour toutes celles modifiant les statuts. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de

toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

AC 



## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 16 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé cédant participe au vote concernant l'agrément de la cession de ses actions.

L'agrément est également requis en cas de Pacte Civil de Solidarité (PACS), de succession et de liquidation de régime matrimonial.

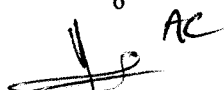
En cas de transmission suite au décès d'un associé, les ayants droits devront justifier de leur qualité d'héritier.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquée le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6  
 AC

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un autre associé ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un autre associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

### **ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé**

#### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Ac 

### Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- non respect de la procédure prévue à l'article 17 des statuts en cas de modification du contrôle d'un associé personne morale ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général s'il existe un et à défaut à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

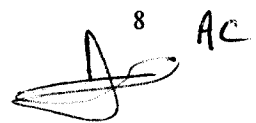
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président et si le Président est concerné par le Directeur Général s'il existe et à défaut à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8 AC  


## **ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16, 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 21 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

# **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 22 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### 1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit être représentée par son ou ses dirigeants légaux, personne (s) physique (s).

### 2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, son exclusion en qualité d'associé soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### 3) Empêchement du Président

Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait plus assurer ses fonctions soit par le décès ou une incapacité de plus de trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le Directeur Général et à défaut, le Commissaire aux

Ac 11<sup>9</sup>

Comptes et à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent se chargera de convoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance de l'évènement, les associés pour délibérer sur la nomination du nouveau Président de la société.

#### 4) Rémunération

La décision d'octroyer ou non une rémunération au Président relève de la compétence des associés.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont librement fixés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

#### 5) Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### 6) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président de la société ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- effectuer des achats, échanges, ventes de biens immobiliers ;
- effectuer l'achat, la vente ou l'échange de fonds de commerce ;
- constituer d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- mettre en gérance ou nantir le fonds de commerce ;
- faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ;
- acquérir et/ou céder totalement ou partiellement des participations ;
- procéder à des abandons de créances.

Les limitations de pouvoirs du Président ci-dessus listées ne s'appliquent pas au Président de la société qui a la qualité d'associé (ée) unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 23 - Directeur Général**

#### Désignation

Un Directeur Général, personne morale ou personne physique, associée ou non, peut être désigné par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La décision de rémunération ou non du Directeur Général relève de la compétence du Président.

Quant elle est décidée, la décision de rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

### Pouvoirs

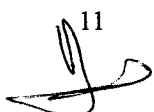
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels que fixés à l'article 22 des statuts

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 24 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

AC  11

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes**

Si les conditions légales sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transfert du siège social en dehors du département ou département limitrophes ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 28 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées **à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

### **ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement par le Directeur Général.

Elles résultent au choix du Président et à défaut du Directeur Général

- de la réunion d'une assemblée,
- d'une consultation écrite,
- d'actes sous signatures privées ou authentique signés par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.



### **ARTICLE 30 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à défaut sur convocation du Directeur Général ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 31 – Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ; le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de dix jours (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

### **ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 33 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

### **ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Ac  15

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

